

# LES VENTES AU DÉBALLAGE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS

## EN RÉSUMÉ

La question des ventes au déballage, sous l'action de l'UNFD (Union Nationale des Syndicats de détaillants de fruits et légumes) et des élus, est devenue un sujet national traité dans le cadre de la loi Sapin II.

La vente au déballage dans le code de commerce est ainsi mieux encadrée : 2 mois par commerçant dans un même emplacement et dans un même arrondissement ; une copie de la déclaration préalable doit être adressée à la DGCCRF du département. (document Cerfa : 13939\*01)

## LES VENTES AU DÉBALLAGE, UNE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE



### Définition

Les ventes au déballage sont définies par l'article L 310-2 du Code du commerce.

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées :

- Dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ;
- À partir de véhicules spécialement aménagés pour cela.

Locaux et emplacements : Cela inclut tous les espaces publics ou privés qui ne sont pas utilisés pour une activité commerciale ou artisanale selon un titre d'occupation.

Marchandises concernées : Tous types de marchandises peuvent être vendus lors de ventes au déballage (par exemple : fruits et légumes, CD, livres...).

### Durée de la vente

- **Limite de durée :**
- La vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois (soit 60 jours) par année civile dans le même local, sur le même emplacement, ou dans le même arrondissement ;
- Ces 60 jours peuvent être consécutifs ou fractionnés (par exemple, 4 jours par semaine pendant 15 semaines).
- **Usage de l'emplacement :**
- La limite de 60 jours s'applique à tous les occupants combinés ;
- Le Maire est responsable de comptabiliser les durées de vente et d'informer les déclarants en cas de dépassement.

## LES EXCEPTIONS À LA VENTE AU DÉBALLAGE

- Les professionnels bénéficiant d'une autorisation d'occupation de domaine public : permission de voirie, permis de stationnement (ex : occupation des trottoirs de terrasse de restaurant, food truck, camion pizza) ;
  - Les commerçants effectuant des tournées de vente (ex : fourgon de boulangerie) ;
  - Les maisons de vente aux enchères publiques ;
  - Les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles et de fêtes foraines ;
- Ne sont pas concernés par les procédures de déclaration et d'autorisation les cas suivants :
- Les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) et disposant d'un titre d'occupation licite pour exploiter un local commercial.

**En cas de crise ponctuelle d'écoulement des fruits et légumes frais, des arrêtés ministériels peuvent autoriser la vente exceptionnelle de produits spécifiques à des dates précises, hors magasins**

## PROCÉDURE PRÉALABLE À LA VENTE



### Obligation de l'organisateur de la vente

(personne physique ou moral)

#### Vente sur le domaine public

Exemples : places, certaines bordures routières, terrains municipaux

1. **Autorisation** : Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public au Maire par lettre recommandée ou remise en main propre avec récépissé.
2. **Déclaration** : Joindre une déclaration préalable de vente au déballage à la demande d'autorisation.
3. **Copie à la DDPP** : Envoyer une copie de la déclaration préalable à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département où la vente aura lieu.

Le formulaire CERFA 139939\*01 est disponible à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/simulateur/calcul/13939>. Toutes les rubriques doivent être remplies.

Aucune vente ne peut se faire sans l'accord du Maire.

#### Vente sur le domaine privé

Exemples : parkings et terrains privés, halls d'hôtels

1. **Déclaration** : Envoyer une déclaration préalable de vente au déballage au Maire au moins 15 jours avant la vente par lettre recommandée ou remise en main propre avec récépissé.
2. **Copie à la DDPP** : Envoyer une copie de la déclaration préalable à la DDPP du département où la vente aura lieu.

Le formulaire CERFA 139939\*01 est disponible [ici](#). Toutes les rubriques doivent être remplies.

### Obligation du Maire

Le Maire doit, au moins 8 jours avant le début de la vente :

1. **Informé le déclarant** : Le Maire doit vérifier si la durée de la vente est compatible avec la durée maximale autorisée d'occupation du lieu pour l'année civile et en informer le déclarant.
2. **Prévenir des sanctions** : Le Maire doit indiquer au déclarant qu'il risque des sanctions en cas de dépassement de la durée de vente autorisée (article R310-8.1 du code du commerce).

## LES SANCTIONS

#### 1. Vente sans déclaration préalable :

- Personnes physiques : Amende de 15 000 € ;
- Personnes morales : Amende de 75 000 € (Articles L310-5 et L310-6 du code pénal).

#### 2. Occupation irrégulière du domaine public :

- Personnes physiques : Amende de 1 500 € (contravention de 5ème classe) ;
- Personnes morales : Amende de 7 500 € (Articles L310-19 et 131-41 du code pénal).

#### 3. Dépassement de la durée légale de vente :

- Personnes physiques : Amende de 1 500 € ;
- Personnes morales : Amende de 7 500 € (Articles L310-19 et 131-41 du code pénal)